



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00130
Numéro SIREN : 340 018 852
Nom ou dénomination : EG SERVICES (France)

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2017 sous le numéro de dépôt 13880

EFR Services France
Société en Nom Collectif au Capital de 30.480 Euros
Immeuble Le Cervier B – 12 avenue des Béguines
CS 98379
95805 Cergy Pontoise Cedex
France
340 018 852 RCS Pontoise

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 30 septembre, à 10 heures, au siège social.

Les Associés de :

la société EFR Services France (ci-après les « **Associés** »), société en nom collectif dont le siège social est situé Immeuble Le Cervier B - 12 avenue des Béguines - CS 98379 - 95805 Cergy Pontoise Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 340 018 852 (ci-après la « **Société** »), à savoir :

- EFR France Finance détenant 1999 parts sociales, dont le siège social est situé Immeuble Le Cervier B - 12 avenue des Béguines - Cergy Saint Christophe - 95800 Cergy Pontoise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 523 663 938 ;
- EFR France détenant 1 part sociale dont le siège social est situé Immeuble Cervier B - 12 avenue des Béguines - Cergy Saint Christophe - 95806 Cergy Pontoise Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 439 793 811 ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit 2000 parts sociales ;

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Monsieur Dominique Maupu, co-gérant, a été désigné comme Président de séance.

Madame Carole Leclercq a été désignée Secrétaire de séance.

Les Associés ont été convoqués par courrier remis en main propre le 14 septembre 2017 et le Commissaire aux Comptes, ERNST & YOUNG AUDIT SAS, a été convoqué par lettre recommandée avec accusé réception en date du 14 septembre 2017, et est absent et excusé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer dans les conditions de quorum et de majorité requises compte tenu de l'ordre du jour.

Les documents suivants sont mis à la disposition des Associés :

- La copie de la convocation adressée aux Associés et au Commissaire aux Comptes avec le récépissé postal ;
- Le rapport de gestion de la Gérance ;
- Le texte des projets de résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle que tous les documents et renseignements qui, conformément à la loi, doivent être portés à la connaissance des Associés avec la convocation, l'ont été dans les délais fixés par les statuts et les dispositions du Code de Commerce.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion de la Gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient à compter du 1^{er} octobre 2017 :

EG SERVICES (France)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier :

- l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : EG SERVICES (France) ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- l'article 6 des statuts comme suit afin de tenir compte du changement de dénomination sociale des associés :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.480 euros et divisé en 2.000 parts sociales de valeur nominale de 15,24 euros chacune, portant les numéros 1 à 2.000 et attribuées de la manière suivante :

- EG Holdings (France) SAS, Propriétaire de	1.999 parts sociales numérotées de 1 à 1.999,
- EG Retail (France) SAS, Propriétaire de	1 part sociale numérotée 2.000
Total	<u>2.000 parts sociales</u> égal au nombre de part composant le capital social ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3. TROISIEME RESOLUTION

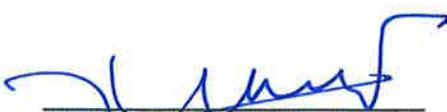
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait certifié ou d'un original du procès-verbal des présentes pour remplir toutes les formalités de publicité requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par :


EFR France Finance
Par son Président, EFR France B.V
représentée par EFR B.V.
Représentée par Mohsin Issa et Bram
Verhoeve
Associé


EFR France
Par son Président Dominique Maupu
Associé et Président de séance

EG SERVICES (France)
Société en Nom Collectif au Capital de 30.480 Euros
Siège social : Immeuble Le Cervier B - 12 Avenue des Béguines -
CS 98379 - 95805 CERGY PONTOISE CEDEX

340 018 852 RCS PONTOISE

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2017



Copie certifiée conforme
Dominique MAUPU Co-gérant

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après définies et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat et la vente de produits pétroliers et dérivés ;
- les opérations de stations-service, l'achat et la vente de produits, objets et/ou services vendus et/ou proposés dans les stations service ;
- l'exploitation de magasins commerciaux à rayons multiples ou non, alimentaires ou non (y compris multimédia), notamment de type « boutique de proximité » ; l'achat et la vente de tous produits, marchandises, matériel et objets, ainsi que la prestation de tous services liés à cette activité ;
- l'achat, la vente, la location, l'entretien, la réparation, notamment rapide, le dépannage, le garage et le parking de véhicules ou engins à moteur de toute nature ainsi que de toutes pièces, accessoires, produits ou marchandises s'y rapportant ;
- l'hôtellerie, la restauration (notamment légère, assise et/ou de type cafétéria), la vente de boissons ;
- les opérations et/ou services annexes et/ou connexes aux activités de stations-service tels notamment le lavage des véhicules, ainsi que l'achat et la vente, directement ou indirectement, de tous biens ou services pouvant être proposés à la clientèle ;
- l'information et l'assistance touristiques, l'organisation de voyages et de loisirs ;
- la création, la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la prise à bail, la location ou la vente de tous terrains, locaux ou immeubles ainsi que de tous établissements commerciaux, fonds de commerce et biens mobiliers nécessaires à l'objet de la Société ;
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la concession ou la vente de toutes marques de fabrique et tous procédés de fabrication ainsi que le tous brevets d'invention ou licences se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : EG Services (France).

Dans tout acte ou document émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la dénomination sociale portée lisiblement et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Immeuble Le Cervier B
12 Avenue des Béguines
CS 98379
95805 CERGY PONTOISE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société et expirera le 31 Décembre 2085, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.480 euros et divisé en 2.000 parts sociales de valeur nominale de 15,24 euros chacune, portant les numéros 1 à 2.000 et attribuées de la manière suivante :

- EG Holdings (France) SAS, Propriétaire de numérotées de 1 à 1.999,	1.999 parts sociales
- EG Retail (France) SAS, Propriétaire de numérotée 2.000	1 part sociale
Total égal au nombre de part composant le capital social.	<hr/> 2.000 parts sociales

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

§ 2 Réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque l'agrément est sollicité dans le cadre d'un nantissement portant sur les parts de la Société, l'agrément du ou des bénéficiaires du nantissement peut être valablement donné à l'avance par la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société est dissoute.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la

plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-proprétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-proprétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

§ 1 Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

§ 2 Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

§ 3 Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'Assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

§ 4 Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

§ 5 Obligations et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins

après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession de la Société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 13 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non désignés par décision collective des associés.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Tout gérant peut être révoqué par décision unanime des associés, sans que cette décision entraîne droit à des dommages et intérêts.

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers le ou chacun des gérants détient les pouvoirs d'engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il existe plusieurs gérants l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, et sans que cette disposition soit opposable aux tiers, les pouvoirs de la gérance pourront être limités par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité.

ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Chaque gérant pourra déléguer ses pouvoirs, pour des objets déterminés, à tous mandataires.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 16 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en société de toute autre forme.

ARTICLE 17 - MAJORITE

Tant que les associés seront au nombre de deux, toutes les décisions devront être adoptées à l'unanimité. Si le nombre des associés devient supérieur à deux, les décisions relatives aux modifications statutaires et à l'agrément de cession de parts sont prises à l'unanimité ; toutes les autres décisions seront valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION

§ 1 Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par des associés par lettre recommandée.

§ 2 Assemblées Générales

Sous réserve des cas visés sous le § 4, ci-après, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

Elle est présidée par le gérant. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

§ 3 Procès verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge de Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

§ 4 Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix de la gérance, si la réunion d'une Assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution; le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par un gérant ; au procès verbal est annexé la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le § 3 ci-dessus.

§ 5 La volonté unanime des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, sauf à l'occasion de l'approbation des comptes pour laquelle la tenue d'une Assemblée est nécessaire.

ARTICLE 20 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION** **ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1987.

ARTICLE 22 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et celle à laquelle il est établi et les résultats de ses filiales.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer ou nomment dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires chargés du contrôle des comptes de la Société. Ils établissent un rapport sur l'accomplissement de leur mission qu'ils présentent à l'Assemblée Générale Annuelle des associés.

En cas de nomination de un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, les associés désignent également un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires défallants.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont soit reportées à nouveau, soit imputées sur tous fonds de réserve, soit prises en charge directement par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, selon décision de l'Assemblée Générale.

TITRE VI
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.
- b) La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.
- c) La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée ne peut décider ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.

= = = = =